RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE TAVERNY

Direction du Patrimoine et du cadre de vie

ARRETE N° 2020-076
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Arrêté de circulation – Sortie de crise COVID-19
Pour les demandes de raccordement et de réparation du réseau public d'électricité Enedis

Le Maire de la commune de TAVERNY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,
VU le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417-9, 417-10 et suivants, ses articles L 325-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
VU le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2010 qui définit le fonctionnement des travaux sur l'ensemble du territoire,

Considérant la demande de l'entreprise ENEDIS, à l'effet d'obtenir un arrêté municipal sur l'ensemble du territoire pour des travaux de raccordement et de réparation du réseau public d'électricité, dès la fin du confinement fixé au lundi 11 mai 2020 jusqu'au 30 septembre 2020,

Considérant la situation de confinement liée au COVID-19, et les missions de service public d'Enedis liées aux demandes de raccordement des clients et de remise en état du réseau sur la commune, il convient d'autoriser de façon temporaire et exceptionnelle l'entreprise Enedis à réaliser des travaux selon les conditions définies ci-après.

Considérant que les travaux entraînent une restriction ou interruption de stationnement et de circulation,
Considérant l'objet de la demande,

ARRETE

Article 1er : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux qu'il énoncera dans une demande par courriel préalable à sa demande et devant être envoyée au plus tard deux jours avant pour les travaux sur la voirie publique.
Enedis fournira par ce courriel les informations suivantes :

- Le responsable Enedis du chantier et ses coordonnées,
- Le prestataire réalisant les travaux ainsi que ses coordonnées,
- L'étude ainsi que l'emprise chantier représentée sur un photomontage,
- La date de début et la durée des travaux,
- La finalité de ces travaux.

Article 2 : Restrictions autorisées
Le stationnement sera interdit au droit des chantiers et une signalisation sera mise en place par Enedis en cas de restriction temporaire sur voirie, une signalisation par feux tricolores ou hommes-trafic sera prévue en cas de circulation sur demi-chaussée. La société s'assurera de ne pas entraver la circulation pour les services de secours, d'ordures ménagères et transports scolaires.
Les chantiers ayant un impact sur les places de stationnement feront l'objet d'un affichage anticipé permettant aux riverains de prendre leur disposition concernant les véhicules.

ARTICLE 2 :
Le stationnement sera interdit au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée pour permettre l'exécution des travaux. Comme défini en l'article 1, tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement (articles R 417-9, R 417-10 et suivants, articles L 325-1 et suivants du code de la route). Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Dans le cas d'une circulation alternée par ½ chaussée, elle pourra être momentanément interrompue avec une déviation adéquate à mettre en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 :
Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des usagers. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4 :
Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris en application des dispositions du code de la route par l'arrêté interministériel du 06/11/1992.
La signalisation du chantier sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. La fourniture et la mise en place de cette signalisation sont à la charge de l'entreprise.
Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier. Les agents évoluant sur la chaussée seront équipés de gilets fluorescents et des équipements de protection adaptés. Tout chantier sur la voie publique doit être signalé au moyen de deux panneaux d'information des usagers, notamment un panneau d'information comportant le logo de l'entreprise en charge des travaux ainsi que ses coordonnées ; doivent y figurer aussi les dates de début et de fin de travaux. Ces panneaux doivent être posés au plus tard 72h avant le début des travaux, en amont et en aval du chantier pour son identification.

ARTICLE 5 :
Dans le cas d'une traversée de chaussée, les bordures seront systématiquement déposées et elles seront reposées sur une forme en béton dosé à 250 kg.
Compactage : La commune demande à l'entrepreneur des essais de compactage effectués par un laboratoire agréé.

ARTICLE 6 : Implantation ouverture de chantier et récolement
Enedis s'engage à effectuer les réfections de voirie selon les règles de l'art dans un délai de 2 mois maximum.

ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Cet arrêté est délivré jusqu'au 30 septembre 2020, l'autorisation peut être interrompue à tout moment par courrier recommandé par les autorités communales. Selon l'évolution de la situation et des besoins des clients d'Enedis, cet arrêté pourra faire l'objet d'une reconduction pour une durée définie conjointement.

ARTICLE 8 :
Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

ARTICLE 9 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 10 :
Le présent arrêté est affiché en Mairie.
Il sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 11 :
Madame la Commissaire de la Police d'Ermont, Monsieur le Responsable de la Police municipale de Taverny, Monsieur le Chef de Centre de Secours de Taverny et Madame la Directrice Générale des Services de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr*).*

Fait à TAVERNY, le 6 mai 2020

Le Maire,

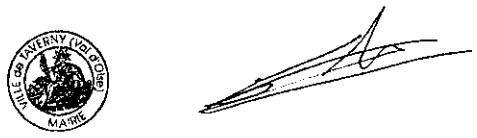

Florence PORTELLI
Vice-Présidente de la Région Île-de-France

Certifié exécutoire compte tenu de la date de publication le : 11/05/20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE TAVERNY

Direction du Patrimoine et du cadre de vie

ARRETE N° 2020-078
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
BOULEVARD HENRI NAVIER

Le Maire de la commune de TAVERNY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

VU le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417-9, 417-10 et suivants, ses articles L 325-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant l'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ***Autorisation***
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
- Travaux de GC vidéo surveillance TAV 20
- Demandés par l'entreprise SPIE – 10 avenue de l'entreprise – 95863 CERGY-PONTOISE CEDEX
- Réalisés par l'entreprise AECD – 5 chemin de Piscop – 95160 MONTMORENCY
- Du 6 mai 2020 au 15 mai 2020
- Boulevard Henri Navier (rond-point)
- Stationnement interdit au droit du chantier et sur 50ml de part et d'autre: tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement
- Circulation maintenue

ARTICLE 2 :
Le stationnement sera interdit au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée pour permettre l'exécution des travaux. Comme défini en l'article 1, tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement (articles R 417-9, R 417-10 et suivants, articles L 325-1 et suivants du code de la route). Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Dans le cas d'une circulation alternée par ½ chaussée, elle pourra être momentanément interrompue avec une déviation adéquate à mettre en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 :
Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des usagers. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4 :
La signalisation du chantier sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. La fourniture et la mise en place de cette signalisation sont à la charge de l'entreprise.

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier. Les agents évoluant sur la chaussée seront équipés de gilets fluorescents et des équipements de protection adaptés. Tout chantier sur la voie publique doit être signalé au moyen de deux panneaux d'information des usagers, notamment un panneau d'information comportant le logo de l'entreprise en charge des travaux ainsi que ses coordonnées ; doivent y figurer aussi les dates de début et de fin de travaux. Ces panneaux doivent être posés au plus tard 72h avant le début des travaux, en amont et en aval du chantier pour son identification.

ARTICLE 5 :
Dans le cas d'une traversée de chaussée, les bordures seront systématiquement déposées et elles seront reposées sur une forme en béton dosé à 250 kg.
Compactage : La commune demande à l'entrepreneur des essais de compactage effectués par un laboratoire agréé.

ARTICLE 6 :
Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

ARTICLE 7 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté est affiché en Mairie.
Il sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 9 :
Madame la Commissaire de la Police d'Ermont, Monsieur le Responsable de la Police municipale de Taverny, Monsieur le Chef de Centre de Secours de Taverny et Madame la Directrice Générale des Services de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr*).*

Fait à TAVERNY, le 6 mai 2020

Le Maire

Florence PORTELLI
Vice-Présidente de la Région Île-de-France

Certifié exécutoire compte tenu de la
date de publication le : 7/05/20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE TAVERNY

Direction du Patrimoine et du cadre de vie

ARRETE N° 2020-074
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT
16 RUE DES ECOLES

Le Maire de la commune de TAVERNY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

VU le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417-9, 417-10 et suivants, ses articles L 325-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2010 qui définit le fonctionnement des travaux sur l'ensemble du territoire,

Considérant la demande de l'entreprise de déménagement GRIE située à Méry-sur-Oise, en date du 28 avril 2020, à l'effet d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour le déménagement de la maison des habitants Georges Pompidou, sis 16 rue des Ecoles, le 7 mai 2020,

Considérant que les travaux entraînent une restriction ou interruption de stationnement et de circulation,

Considérant l'objet de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ***Autorisation***

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
- Déménagement de la maison des habitants Georges Pompidou
- Demandés et réalisés par l'entreprise de déménagement GRIE
- le 7 mai 2020
- 16 rue des Ecoles,
- Neutralisation de l'ensemble des places de stationnement nécessaire au stationnement du camion de déménagement. Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée pour permettre l'exécution des travaux. Comme défini en l'article 1, tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement (articles R 417-9, R 417-10 et suivants, articles L 325-1 et suivants du code de la route). Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Dans le cas d'une circulation alternée par ½ chaussée, elle pourra être momentanément interrompue avec une déviation adéquate à mettre en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des usagers. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4 :
La signalisation du chantier sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. La fourniture et la mise en place de cette signalisation sont à la charge de l'entreprise.
Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier. Les agents évoluant sur la chaussée seront équipés de gilets fluorescents et des équipements de protection adaptés. Tout chantier sur la voie publique doit être signalé au moyen de deux panneaux d'information des usagers, notamment un panneau d'information comportant le logo de l'entreprise en charge des travaux ainsi que ses coordonnées ; doivent y figurer aussi les dates de début et de fin de travaux. Ces panneaux doivent être posés au plus tard 72h avant le début des travaux, en amont et en aval du chantier pour son identification.

ARTICLE 5 :
Dans le cas d'une traversée de chaussée, les bordures seront systématiquement déposées et elles seront reposées sur une forme en béton dosé à 250 kg.
Compactage : La commune demande à l'entrepreneur des essais de compactage effectués par un laboratoire agréé.

ARTICLE 6 :
Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

ARTICLE 7 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté est affiché en Mairie.
Il sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 9 :
Madame la Commissaire de la Police d'Ermont, Monsieur le Responsable de la Police municipale de Taverny, Monsieur le Chef de Centre de Secours de Taverny et Madame la Directrice Générale des Services de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr*).*

Fait à TAVERNY, le 4 mai 2020

Le Maire

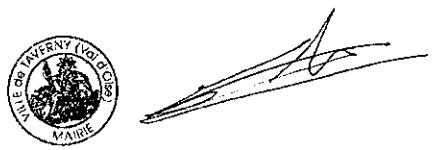

Florence PORTELLI
Vice-Présidente de la Région Île-de-France

Certifié exécutoire compte tenu de la date de publication le : 7/05/20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE TAVERNY

Direction du Patrimoine et du cadre de vie

ARRETE N° 2020-075
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
RUE DES LILAS – RUE DES ECOLES

Le Maire de la commune de TAVERNY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

VU le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417-9, 417-10 et suivants, ses articles L 325-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2010 qui définit le fonctionnement des travaux sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté municipal 2020-069 se terminant au 1er mai 2020 nécessitant sa prorogation,

Considérant la demande de l'entreprise FAYOLLE ET FILS, 30 rue de l'Egalité – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY, à l'effet d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de voirie, rue des Lilas – rue des Ecoles, du 1er mars 2020 au 1er mai 2020,

Considérant que les travaux entraînent une restriction ou interruption de stationnement et de circulation,

Considérant l'objet de la demande,

ARRÊTE
PROROGATION DE L'ARRETE 2020-069

ARTICLE 1 : ***Autorisation***
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
- Travaux de voirie
- Demandés et réalisés par l'entreprise FAYOLLE ET FILS
- Du 1er mai 2020 au 30 juin 2020
- Rue des Lilas – rue des Ecoles
- Stationnement interdit au droit du chantier et sur 50ml de part et d'autre. Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement.
- Circulation maintenue – limitation de vitesse à 30km/h

ARTICLE 2 :
Le stationnement sera interdit au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée pour permettre l'exécution des travaux. Comme défini en l'article 1, tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement (articles R 417-9, R 417-10 et suivants, articles L 325-1 et suivants du code de la route). Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Dans le cas d'une circulation alternée par ½ chaussée, elle pourra être momentanément interrompue avec une déviation adéquate à mettre en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 :
Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des usagers. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4 :
La signalisation du chantier sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. La fourniture et la mise en place de cette signalisation sont à la charge de l'entreprise.
Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier. Les agents évoluant sur la chaussée seront équipés de gilets fluorescents et des équipements de protection adaptés. Tout chantier sur la voie publique doit être signalé au moyen de deux panneaux d'information des usagers, notamment un panneau d'information comportant le logo de l'entreprise en charge des travaux ainsi que ses coordonnées ; doivent y figurer aussi les dates de début et de fin de travaux. Ces panneaux doivent être posés au plus tard 72h avant le début des travaux, en amont et en aval du chantier pour son identification.

ARTICLE 5 :
Dans le cas d'une traversée de chaussée, les bordures seront systématiquement déposées et elles seront reposées sur une forme en béton dosé à 250 kg.
Compactage : La commune demande à l'entrepreneur des essais de compactage effectués par un laboratoire agréé.

ARTICLE 6 :
Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

ARTICLE 7 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté est affiché en Mairie.
Il sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 9 :
Madame la Commissaire de la Police d'Ermont, Monsieur le Responsable de la Police municipale de Taverny, Monsieur le Chef de Centre de Secours de Taverny et Madame la Directrice Générale des Services de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr*).*

Fait à TAVERNY, le 4 mai 2020

Le Maire

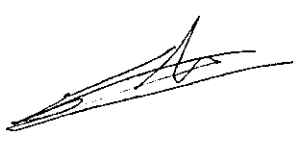

Florence PORTELLI
Vice-Présidente de la Région Île-de-France

Certifié exécutoire compte tenu de la date de publication le : 7/5/20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE TAVERNY

Direction du Patrimoine et du cadre de vie

ARRETE N° 2020-077
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
RESIDENCE JEAN BOUIN – BAT.8 RUE JEAN BOUIN

Le Maire de la commune de TAVERNY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

VU le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417-9, 417-10 et suivants, ses articles L 325-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que les travaux entraînent une restriction ou interruption de stationnement et de circulation,

Considérant l'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ***Autorisation***
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
- Passage de câbles électriques
- Demandés et réalisés par l'entreprise Société SPEBI SAS – 85 bis rue Jean le Galleu -94200 IVRY SUR SEINE
- Du 13 au 16 mai 2020
- Résidence Jean Bouin – bat.8 rue Jean Bouin
- Stationnement interdit sur l'ensemble du 8 rue Jean Bouin ainsi qu'au droit du chantier et sur 50ml de part et d'autre: tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement
- Circulation maintenue limitée à 30 Km/h

ARTICLE 2 :
Le stationnement sera interdit au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée pour permettre l'exécution des travaux. Comme défini en l'article 1, tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement (articles R 417-9, R 417-10 et suivants, articles L 325-1 et suivants du code de la route). Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Dans le cas d'une circulation alternée par ½ chaussée, elle pourra être momentanément interrompue avec une déviation adéquate à mettre en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 :
Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des usagers. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

ARRETE N° 2020-077

ARTICLE 4 :
La signalisation du chantier sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. La fourniture et la mise en place de cette signalisation sont à la charge de l'entreprise.
Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier. Les agents évoluant sur la chaussée seront équipés de gilets fluorescents et des équipements de protection adaptés. Tout chantier sur la voie publique doit être signalé au moyen de deux panneaux d'information des usagers, notamment un panneau d'information comportant le logo de l'entreprise en charge des travaux ainsi que ses coordonnées ; doivent y figurer aussi les dates de début et de fin de travaux. Ces panneaux doivent être posés au plus tard 72h avant le début des travaux, en amont et en aval du chantier pour son identification.

ARTICLE 5 :
Dans le cas d'une traversée de chaussée, les bordures seront systématiquement déposées et elles seront reposées sur une forme en béton dosé à 250 kg.
Compactage : La commune demande à l'entrepreneur des essais de compactage effectués par un laboratoire agréé.

ARTICLE 6 :
Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

ARTICLE 7 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté est affiché en Mairie.
Il sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 9 :
Madame la Commissaire de la Police d'Ermont, Monsieur le Responsable de la Police municipale de Taverny, Monsieur le Chef de Centre de Secours de Taverny et Madame la Directrice Générale des Services de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à TAVERNY, le 6 mai 2020

Le Maire,

Florence PORTELLI

Certifié exécutoire compte tenu de la 7/05/20 date de publication le :